



**TITRES SUBORDONNÉS A DURÉE INDÉTERMINÉE
AVEC BONS DE SOUSCRIPTION DE TITRES PARTICIPATIFS**

NOTE D'INFORMATION

CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE

Société Anonyme au capital entièrement versé de F 899 038 700

SIEGE SOCIAL : 103, Avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 775 670 284

Code APE 8902

NOTE D'INFORMATION

EMISSION DE TITRES SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE AVEC BONS DE SOUSCRIPTION DE TITRES PARTICIPATIFS

**Caractéristiques des titres subordonnés à durée indéterminée de
F 600 000 000**

Prix d'émission : le pair, soit F 5 000 par titre.

Jouissance et date de règlement : 22 juillet 1985.

Intérêt : payable le 22 juillet de chaque année. Le taux d'intérêt annuel sera égal à la moyenne arithmétique des taux moyens mensuels de rendement des emprunts garantis par l'Etat et assimilés, diminuée de 0,25 %.

Remboursement : les titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société à un prix égal au pair.

Rachats : possibles en bourse à toute époque et par tous moyens.

Caractéristiques des bons de souscription

Nombre de bons par titre : à chaque titre subordonné, sont attachés deux bons de souscription A et deux bons de souscription B.

Proportion de souscription des titres participatifs : chaque bon donne le droit de souscrire un titre participatif assimilable à ceux émis en juin 1984 par le Crédit Commercial de France.

Prix de souscription : F 1 010 pour les bons A (période de souscription : 1^{er} février au 30 avril 1987),
F 1 020 pour les bons B (période de souscription : 1^{er} février au 30 avril 1988).

les titres subordonnés et les bons de souscription ainsi que les titres participatifs à provenir de l'exercice des bons feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote Officielle (Bourse de Paris).

SOMMAIRE

	Page
I — CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS	
A. Titres Subordonnés	3
B. Bons de Souscription	6
C. Titres Participatifs	7
II — RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL	14
III — ACTIVITE	
A. Eléments significatifs	15
B. Comptes du Crédit Commercial de France	16
C. Couverture et division des risques	19
D. Comptes consolidés	20
IV — PERSPECTIVES D'AVENIR — BUT DE L'EMISSION	25
V — PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	26

I. — CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS

En vertu de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 29 mai 1985 et à valoir sur cette autorisation, le Conseil d'Administration a décidé dans sa séance du 26 juin 1985 de procéder à l'émission de 120 000 titres subordonnés à durée indéterminée assortis de bons de souscription qui donneront droit de souscrire à 480 000 titres participatifs.

Le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE s'engage à émettre autant de titres participatifs qu'il lui sera présenté de bons de souscription à la date d'exercice du droit.

Si aucun bon de souscription n'était présenté, l'émission de titres participatifs ne serait pas réalisée.

A) TITRES SUBORDONNES

MONTANT

F 600 000 000.

PRIX D'EMISSION

Le pair, soit F 5 000 par titre.

PRODUIT BRUT ET EVALUATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION

Le produit brut de l'émission sera de F 600 000 000. Le montant net encaissé par le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE sera de F 594 600 000 après déduction du produit ci-dessus des rémunérations globales, taxes incluses, dues aux intermédiaires financiers pour environ F 4 600 000 ainsi que des frais légaux et administratifs pour environ F 800 000.

DATE DE JOUISSANCE ET DATE DE REGLEMENT

22 juillet 1985.

FORME DES TITRES

Les titres subordonnés pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

L'ensemble des titres de cette émission, quelle que soit leur forme, seront en vertu de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, obligatoirement inscrits en comptes tenus selon les cas, par l'Emetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'Emetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

L'admission des titres subordonnés aux opérations de la SICOVAM sera demandée. Les titres seront inscrits en compte dans les quinze jours suivant la date de jouissance de l'emprunt.

Les titres subordonnés bénéficieront, pendant toute la durée de l'emprunt, dans les conditions indiquées ci-après, d'un taux d'intérêt variable, égal à la moyenne arithmétique des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat et assimilés, établis par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), diminuée de 0,25 %.

Les taux moyens mensuels à prendre en considération pour le calcul de l'intérêt seront les taux effectivement établis au cours de la période du 1^{er} juillet au 30 juin précédant chaque échéance.

Lorsque, pour un mois donné, l'INSEE n'aurait pas établi le taux de rendement moyen prévu ci-dessus, il y serait substitué le taux de rendement indiciel des obligations cotées établi par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et publié au Bulletin Mensuel de statistiques de l'INSEE sous la rubrique "Taux monétaires, Marché Financier, Obligations cotées, Secteur Public à long terme, Emprunteurs nationaux" ou tout autre taux indiciel qui lui serait substitué.

Le montant de chaque coupon, s'il comporte une fraction, sera arrondi au centime supérieur.

Au cas où ni le taux moyen mensuel, ni le taux de substitution ci-dessus prévus, n'auraient été établis pendant une période de référence de six mois consécutifs, l'Emetteur devrait à son choix :

- soit obtenir l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire des propriétaires de titres subordonnés sur les nouvelles conditions qui lui seraient proposées, compte tenu de cette situation,
- soit procéder au remboursement anticipé des titres subordonnés dans les conditions suivantes :
 - le remboursement serait effectué au pair, augmenté le cas échéant, de la fraction courue du coupon jusqu'à la date de mise en remboursement ; cette fraction sera calculée en prenant en considération le taux d'intérêt pratiqué pour la dernière période semestrielle précédente,
 - un avis spécial portant à la connaissance des porteurs de titres la date assignée pour le remboursement serait publié au Journal Officiel un mois au moins avant cette date.

MODE DE PAIEMENT

La rémunération annuelle ainsi calculée est payable le 22 juillet de chaque année et pour la première fois le 22 juillet 1986. Cependant, dans la mesure où l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires statuant sur les comptes du dernier exercice clos aurait constaté qu'il n'existait pas de bénéfice distribuable au titre de l'exercice, le Conseil d'Administration du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE aura la faculté de différer le paiement de la rémunération annuelle jusqu'à la prochaine échéance donnant lieu au versement d'une rémunération.

REMBOURSEMENT, CLAUSE DE SUBORDINATION

Les titres subordonnés à durée indéterminée de la présente émission ne sont remboursables qu'en cas de liquidation ou de dissolution anticipée de la société sauf résultant d'une fusion ou d'une scission, à un prix égal au pair ; dans ce cas, leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires non subordonnés, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à la société et des titres participatifs émis par la société. Ces titres subordonnés à durée indéterminée interviendront au remboursement au même rang que tous les emprunts subordonnés émis par la Banque, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

AMORTISSEMENT ANTICIPE

Sauf application des dispositions prévues au paragraphe "intérêt", le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE s'interdit de procéder à l'amortissement anticipé par voie de remboursement des titres subordonnés.

Il se réserve toutefois la faculté de procéder à toute époque et par tous moyens, à l'amortissement anticipé des titres subordonnés par rachats en Bourse.

Le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE se réserve donc la possibilité d'amortir tout ou partie de l'emprunt par voie d'Offres Publiques d'Achat d'obligations.

IMPOTS

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En l'état actuel de la législation, les personnes physiques domiciliées en France percevront le montant brut de leurs coupons, diminué à leur choix :

- soit d'une retenue à la source de 10 % qui ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant,
- soit d'un prélèvement forfaitaire de 25 % qui les libère totalement de l'impôt sur le revenu.

En outre, ces intérêts figurent parmi les revenus ouvrant droit à l'abattement de F 5 000 par an et par déclarant accordé aux porteurs de certaines valeurs à revenu fixe.

Placés ou non sous le régime du prélèvement forfaitaire, ils sont d'autre part soumis à la contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu au taux de 1 %.

MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Au cas où la Banque émettrait de nouveaux titres subordonnés, elle se réserve le droit de prévoir que ceux-ci seraient remboursés en concours avec les porteurs de la présente émission.

MASSE DES PORTEURS DE TITRES SUBORDONNES

Les porteurs de titres subordonnés seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Après délivrance des titres, ils seront réunis en Assemblée Générale, à l'effet de désigner le ou les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs, conformément à l'article 293 de la loi du 24 juillet 1966.

ASSIMILATION

Au cas où le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE émettrait ultérieurement de nouveaux titres subordonnés entièrement assimilables aux présents titres, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions, modalités et garanties, il pourra unifier l'ensemble de ces titres subordonnés et proposer à leurs porteurs de se grouper en une seule masse.

COTATION

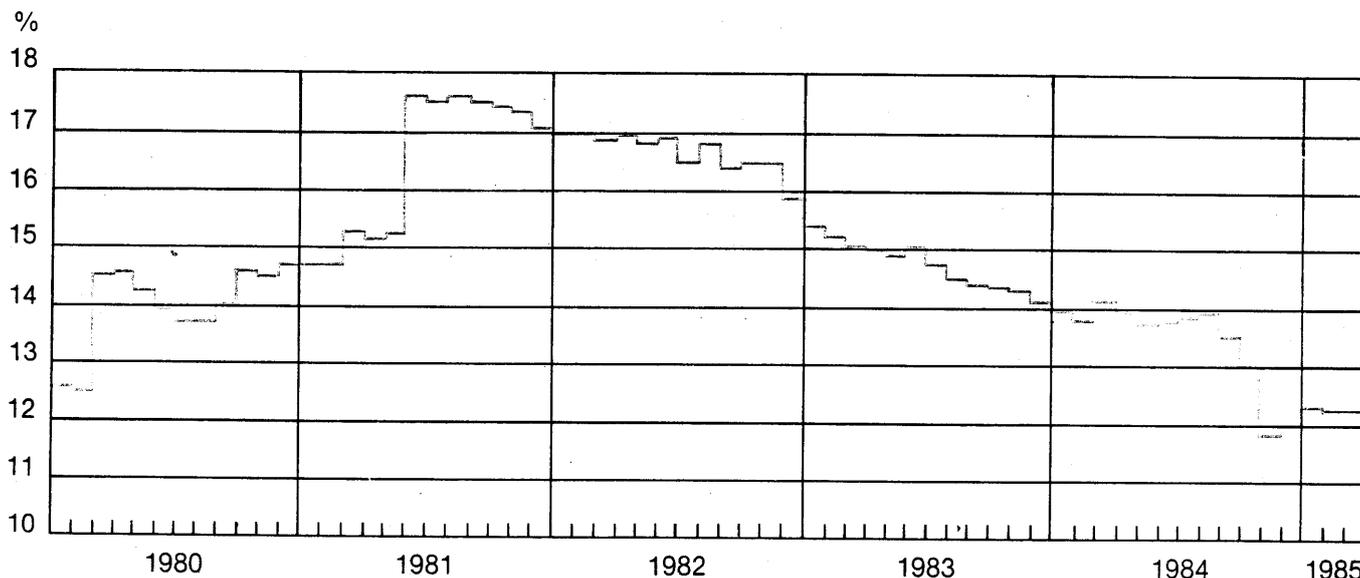
Les présents titres subordonnés en cours d'émission, feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote Officielle (Bourse de Paris).

SERVICE FINANCIER DES TITRES SUBORDONNES

Le Service financier de ces titres subordonnés sera assuré par le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.

Evolution des taux mensuels de rendement des emprunts non indexés garantis par l'Etat et assimilés, établis par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques INSEE (1)

Taux moyen à l'émission
des obligations



(1) La date d'émission des emprunts garantis par l'Etat et assimilés étant antérieure de 14 jours à la date de règlement, une courbe des taux à la date de règlement (qui n'est calculable que depuis novembre 1982) se situerait légèrement au-dessus de la courbe présentée.

3) BONS DE SOUSCRIPTION

A chaque titre subordonné seront attachés deux bons de souscription A et deux bons de souscription B donnant droit, dans les conditions ci-après, à la souscription de quatre nouveaux titres participatifs au nominal de F 1 000 assimilables à ceux émis en juin 1984 par le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.

FORME DES BONS

Les bons de souscription correspondant aux titres subordonnés tant au porteur que nominatifs, seront délivrés uniquement sous la forme au porteur.

L'ensemble des bons de cette émission seront, en vertu de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, obligatoirement inscrits en comptes tenus par les intermédiaires habilités.

Ils seront ainsi représentés par une inscription au nom de leurs titulaires chez l'intermédiaire de leur choix.

Les bons de souscription seront inscrits en compte dans les quinze jours suivant la date de jouissance de l'emprunt.

L'admission des bons de souscription aux opérations de la SICOVAM sera demandée.

COTATION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Les bons de souscription feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote Officielle (Bourse de Paris). Ils seront détachés des titres subordonnés dès la cotation et seront cotés séparément à partir du 24 juillet 1985.

RACHAT DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE se réserve la possibilité pendant la période de cotation de racheter (ou de faire racheter pour son propre compte), à tout moment et par tous moyens, des bons de souscription. Ceux-ci ne pourront être remis en circulation et seront annulés.

REGIME FISCAL

Les cessions de bons de souscription sont soumises au régime fiscal des cessions de valeurs mobilières.

EXERCICE DES BONS DE SOUSCRIPTION

La souscription des nouveaux titres participatifs pourra être demandée :

- par les porteurs de bons de souscription A du 1^{er} février 1987 au 30 avril 1987 au prix de souscription suivant : F 1 010.
- par les porteurs de bons de souscription B du 1^{er} février 1988 au 30 avril 1988 au prix de souscription suivant : F 1 020.

Le règlement des souscriptions interviendra pour les bons A le 4 juin 1987 et pour les bons B le 4 juin 1988.

A partir du 1^{er} mai 1987, les bons de souscription A qui n'auraient pas été exercés auront perdu toute valeur, de même que les bons de souscription B à partir du 1^{er} mai 1988.

D. TITRES PARTICIPATIFS

MONTANT NOMINAL DE L'EMISSION

F 487 200 000.

PRIX D'EMISSION

Le prix d'émission est le prix de souscription défini au paragraphe "exercice des bons de souscription" précédent.

JOUISSANCE ET DATE DE REGLEMENT DES SOUSCRIPTEURS

4 juin 1987 pour les titres souscrits par les porteurs de bons A et 4 juin 1988 pour les titres souscrits par les porteurs de bons B.

FORME ET DELIVRANCE DES TITRES

Les titres participatifs pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

L'ensemble des titres de cette émission, quelle que soit leur forme, seront en vertu de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, obligatoirement inscrits en comptes tenus selon les cas, par l'Emetteur ou par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires des titres participatifs seront ainsi représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'Emetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

L'admission des titres participatifs aux opérations de la SICOVAM sera demandée. Les titres seront inscrits en compte dans les quinze jours suivant la date de jouissance de l'emprunt.

REMUNERATION ANNUELLE

Les titres participatifs bénéficieront d'une rémunération annuelle composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

a) *Partie fixe*

La partie fixe sera calculée en appliquant au nominal du titre un taux égal à 43 % de la moyenne arithmétique des taux moyens mensuels de rendement à la date de règlement des souscriptions des emprunts garantis par l'Etat et assimilés établis par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques - INSEE (TMO). Il est précisé que ne sont retenues pour l'établissement de cet indice que les obligations ne comportant pas de rémunération autre que le taux de rendement moyen déterminé au règlement pour toute la durée de l'emprunt.

Les taux moyens mensuels à prendre en considération pour le calcul de la rémunération seront les taux effectivement établis au cours de la période du 1^{er} mai au 30 avril précédant chaque échéance.

Lorsque pour un mois donné, l'INSEE n'aurait pas établi le taux de rendement moyen au règlement prévu ci-dessus, il y serait substitué le taux de rendement indiciel des obligations cotées établi par la Caisse des Dépôts et Consignations et publié au Bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE, sous la rubrique "Taux Monétaires, Marché Financier, Obligations cotées, Secteur public à long terme, Emprunteurs nationaux" ou tout autre taux indiciel qui lui serait substitué.

b) *Partie variable*

La partie variable sera calculée en appliquant au nominal du titre un taux égal au produit de 32 % du taux de référence (TMO) tel que défini précédemment par un coefficient qui variera suivant l'évolution du Résultat Net Consolidé de la société.

Le Résultat Net Consolidé (part du groupe) est établi pour chaque exercice suivant les principes comptables appliqués pour la détermination des comptes consolidés (tels qu'ils sont repris dans les pages 21 à 24 de la présente note). Il fera l'objet d'une certification de la part des Commissaires aux Comptes, figurera dans le rapport annuel de chaque exercice et fera, en outre, l'objet de publications dans la presse financière.

Le Résultat Net Consolidé se définit comme étant la part du groupe dans l'ensemble des Sociétés consolidées par intégration et par mise en équivalence. Il s'entend avant déduction de la redevance due à la Caisse Nationale des Banques prévue à l'article 26 de la Loi de Nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.

Pour chaque échéance, le Résultat Net Consolidé pris en compte sera celui du dernier exercice clos précédant cette échéance, obtenu à procédures comptables et méthodes de consolidation, capitaux propres et durée d'exercice comparables selon les modalités décrites ci-après.

La base de référence de la partie variable sera égale au Résultat Net Consolidé de l'exercice 1983 figurant dans la présente note d'information.

MINIMUM ET MAXIMUM DE REMUNERATION GLOBALE

En tout état de cause, la rémunération annuelle globale (partie fixe + partie variable) sera au moins égale au montant obtenu en appliquant au nominal du titre un taux égal à 80 % du taux de référence (TMO) tel que défini précédemment.

Elle ne pourra être supérieure au montant obtenu en appliquant à la valeur nominale du titre un taux égal à 130 % du taux de référence (TMO) tel que défini précédemment.

METHODE DE CALCUL DE LA PARTIE VARIABLE

Le Résultat Net Consolidé étant apprécié à procédures comptables et méthodes de consolidation, capitaux propres et durée d'exercice comparables, la partie variable de la rémunération sera calculée en utilisant le Coefficient de Participation (CP) défini de la manière suivante :

— l'année de départ du calcul est 1985 pour laquelle le coefficient de participation est :

$$CP (1985) = \frac{\text{Résultat net consolidé de l'exercice 1984}}{\text{Résultat net consolidé de l'exercice 1983}}$$

— pour les années ultérieures, le coefficient de participation est :

$$CP (\text{année } n) = CP (\text{année } n-1) \times \frac{\text{Résultat net consolidé du dernier exercice clos}}{\text{Résultat net consolidé de l'avant dernier exercice clos}}$$

Ces coefficients seront arrondis au millième le plus proche.

La partie variable de la rémunération payable le 4 juin de l'année n, à partir de 1988 pour les titres souscrits par les porteurs de bons A et à partir de 1989 pour les titres souscrits par les porteurs de bons B, sera égale à :

$$\text{Nominal du titre} \times 0,32 \times \text{TMO} \times CP (\text{année } n) (1)$$

(1) Au cas où les procédures comptables, méthodes de consolidation, capitaux propres et durée d'exercice resteraient comparables de 1983 à 1988, le coefficient de participation en 1988 serait

$$CP (1988) = \frac{\text{Résultat net consolidé 1987}}{\text{Résultat net consolidé 1983}}$$

Ainsi, sous ces hypothèses, la rémunération globale du titre en 1988, et plus généralement à l'année n, est égale à :

$$\text{Nominal du titre} \left(0,43 \text{ TMO} + 0,32 \text{ TMO} \times \frac{\text{Résultat de l'année } (n-1)}{\text{Résultat de 1983}} \right)$$

La procédure de calcul, de proche en proche, employée permet d'ajuster cette formule en utilisant, de la façon indiquée dans les pages suivantes, le coefficient de participation pour prendre en compte les changements ou variations de procédures comptables, méthodes de consolidation, capitaux propres ou durée d'exercice.

Toutefois, au cas où le Résultat Net Consolidé viendrait à devenir nul ou déficitaire, le calcul du Coefficient de Participation serait suspendu, et la rémunération versée aux porteurs de Titres Participatifs serait égale à la rémunération globale minimum (80 % du TMO). Le Coefficient de Participation de l'année n suivant le premier exercice redevenu bénéficiaire serait alors :

$$\text{CP (année n)} = \text{dernier CP calculé} \times \frac{\text{Résultat net consolidé du dernier exercice bénéficiaire}}{\text{Résultat net consolidé de l'avant dernier exercice bénéficiaire}}$$

En outre, en cas de modification des procédures comptables ou des méthodes de consolidation, du montant des capitaux propres ou de la durée de l'exercice, le calcul du Coefficient de Participation sera modifié comme suit :

A — modification significative des procédures comptables ou des méthodes de consolidation au cours du dernier exercice clos

Dans le calcul du Coefficient de Participation de l'année n, le Résultat net consolidé figurant au dénominateur est recalculé en appliquant les nouvelles procédures comptables ou les nouvelles méthodes de consolidation, notamment en ce qui concerne les critères de détermination du périmètre.

B — variation des capitaux propres de la Société émettrice :

B-1 — Augmentation de capital :

— *par apports en numéraire*

Le Résultat net consolidé de l'exercice au cours duquel est encaissé le produit de l'augmentation de capital, ou une partie de ce produit en cas de libération échelonnée, est minoré lorsqu'il figure au numérateur (1^{er} cas), ou majoré lorsqu'il figure au dénominateur (2^e cas), du produit net d'impôts des trois termes suivants :

- taux d'intérêt TMM tel que défini ci-après;
- montant des capitaux encaissés en cours d'exercice;
- rapport du nombre de jours séparant la date d'encaissement des fonds de celle de la clôture de l'exercice, dans le premier cas, ou la date d'ouverture de l'exercice de celle de l'encaissement des fonds, dans le deuxième cas, à la durée en jours de l'exercice.

— *par apports en nature*

- Pour les apports de valeurs mobilières, si ces apports donnent lieu à la distribution de revenus dans l'année de l'apport ou dans l'année suivante, le Résultat net consolidé de l'exercice au cours duquel sont enregistrés ces premiers revenus est minoré, lorsqu'il figure au numérateur, des revenus encaissés nets d'impôts. Cependant, s'il s'agit de titres de participation l'élimination portera non sur le revenu distribué mais sur la contribution pour la quote part des titres apportés, de ces sociétés au Résultat net consolidé.
- Pour les apports autres que des valeurs mobilières et notamment en cas d'absorption par voie de fusion d'une société non précédemment consolidée, le Résultat net consolidé de l'exercice au cours duquel intervient la jouissance de l'apport est multiplié :

— lorsqu'il figure au numérateur par la fraction suivante :

Capital avant apport

$$\text{Capital avant apport} + \text{Capital créé par l'apport} \times \frac{\text{Nombre de jours entre la date de jouissance de l'apport et la fin de l'exercice}}{\text{Nombre de jours de l'exercice}}$$

— lorsqu'il figure au dénominateur, par la fraction suivante :

Capital après apport

$$\text{Capital avant apport} + \text{Capital créé par l'apport} \times \frac{\text{Nombre de jours entre la date de jouissance de l'apport et la fin de l'exercice}}{\text{Nombre de jours de l'exercice}}$$

B-2 — Distribution d'actifs de toute nature, par imputation sur le capital ou les réserves de toute nature constitués antérieurement à l'affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1983, y compris les réserves dotées lors de cette affectation, ou distribution de réserves de plus-values à long terme ou de réévaluation constituées après le 31 décembre 1983.

Le Résultat net consolidé de l'exercice au cours duquel intervient la mise en distribution, ou une partie de la mise en distribution en cas de versement échelonné, est majoré, lorsqu'il figure au numérateur (1^{er} cas) ou minoré lorsqu'il figure au dénominateur (2^{ème} cas), du produit net d'impôts des trois termes suivants :

- taux d'intérêt TMM tel que défini ci-après;
- montant des capitaux distribués en cours d'exercice;
- rapport du nombre de jours séparant la date de mise en distribution de celle de la date de clôture de l'exercice, dans le premier cas, ou la date d'ouverture de l'exercice de celle de mise en distribution, dans le deuxième cas, à la durée en jours de l'exercice.

L'expression "capitaux distribués" désigne le montant de la distribution s'il s'agit de numéraire, la valeur des actifs distribués dans les autres cas, majorés du précompte mobilier et/ou des autres charges fiscales de même nature le cas échéant.

Taux TMM utilisé :

Le taux visé ci-dessus aux paragraphes B1 et B2 est égal à la moyenne arithmétique des taux moyens mensuels du marché monétaire au jour le jour entre Banques en France, tels qu'ils sont établis par l'Association Française des Banques pour le mois compris, même partiellement, dans les périodes considérées.

En cas d'interruption, pour quelque cause que ce soit, du fonctionnement du marché monétaire au jour le jour entre Banques, l'intérêt sera calculé en prenant en considération, pendant la période d'interruption y compris le mois au cours duquel le marché monétaire aura cessé de fonctionner, le taux moyen mensuel de rendement au règlement des souscriptions des emprunts non indexés garantis par l'Etat et assimilés établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), ou à défaut le taux de rendement indicel des obligations cotées établi par la Caisse des Dépôts et Consignations et publié au Bulletin mensuel de Statistiques de l'INSEE, sous la rubrique "Taux Monétaires, Marché Financier, Obligations cotées, Secteur public à long terme, Emprunteurs nationaux" ou tout autre taux indicel qui lui serait substitué.

Au cas où ni le taux moyen mensuel ni le taux de substitution ci-dessus prévu n'auraient été établis pendant six mois consécutifs, le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE devrait obtenir l'accord de l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de titres sur le taux qui serait retenu.

C — variation des dates d'exercice comptable

Le Coefficient de Participation de l'année qui suit la modification de la durée de l'exercice comptable sera multiplié par un coefficient correcteur, rapport du nombre de jours de l'exercice transitoire au nombre de jours du premier exercice arrêté aux nouvelles dates.

PUBLICATIONS ET DATE DE PAIEMENT DE L'INTERET

Le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE s'engage à assurer les publications requises des Sociétés dont les actions sont inscrites à la Cote Officielle.

Lors de chaque établissement des comptes consolidés annuels, les Commissaires aux Comptes certifient les états financiers consolidés ainsi que l'évolution du Résultat net consolidé permettant de calculer la partie variable de la rémunération.

La rémunération globale fera chaque année l'objet d'une publication à la Cote Officielle des Agents de Change et dans la presse financière.

L'intérêt sera payable le 4 juin de chaque année et pour la première fois le 4 juin 1988 pour les titres souscrits par les porteurs de bons A et le 4 juin 1989 pour les titres souscrits par les porteurs de bons B.

REMBOURSEMENT

Les titres ne seront remboursés qu'en cas de liquidation de la société, à un prix égal au pair.

Le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE se réserve la possibilité de procéder en bourse à toute époque et par tous moyens à des rachats de titres participatifs, dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1983 de la loi du 3 janvier 1983. Les titres rachetés devront être cédés dans un délai d'un an, ou à l'expiration de ce délai être annulés.

Les titres ainsi rachetés ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis pour la validité des assemblées de porteurs de Titres Participatifs, le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE n'exerçant pas le droit de vote attaché aux titres rachetés.

IMPOTS

Le paiement des coupons sera effectué sous la seule déduction des retenues à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En l'état actuel de la législation, les personnes physiques domiciliées en France percevront le montant brut de leurs coupons, diminué, à leur choix :

- soit d'une retenue à la source de 10 % qui ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant;
- soit d'un prélèvement forfaitaire de 25 % qui les libère totalement de l'impôt sur le revenu.

En outre, ces coupons figurent parmi les revenus ouvrant droit à l'abattement de F 5 000 par an et par déclarant accordé aux porteurs de certaines valeurs mobilières.

Placés ou non sous le régime du prélèvement forfaitaire, ils sont d'autre part soumis à la contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu au taux de 1 %.

Les titres participatifs ne figurent pas parmi les valeurs mentionnées à l'article 163 octies du Code Général des Impôts ouvrant droit à déduction fiscale dans le cadre de la détaxation du revenu investi en actions institué par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 (Loi MONORY) ou du compte d'épargne en actions institué par la loi de Finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

MAINTIEN DE L'EMISSION A SON RANG

Le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE s'engage, sans toutefois que cet engagement affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne consentir au profit d'autres titres participatifs, aucun privilège ou hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni aucun nantissement sur son fonds de commerce sans que les titres participatifs de la présente émission soient appelés à profiter des mêmes garanties et au même rang.

MASSE DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS

Les titres participatifs créés par exercice des bons de souscription seront dès leur émission assimilés aux titres participatifs émis en juin 1984. Il sera proposé aux porteurs des nouveaux titres participatifs de rejoindre la masse des porteurs constituée pour l'émission de juin 1984.

L'assemblée de la masse sera réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les assemblées seront réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration dans les avis de convocation.

Par ailleurs, conformément à la loi, les représentants de la masse assisteront aux assemblées des actionnaires du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.

Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ASSIMILATION

Au cas où le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE émettrait ultérieurement de nouveaux titres participatifs de même montant nominal, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes rémunérations, échéances et conditions de rachat que les présents titres, il pourra unifier, pour l'ensemble de ces titres les opérations futures qui porteraient alors, sans aucune distinction, sur l'ensemble des titres ainsi unifiés, aux porteurs desquels il pourra être proposé de se grouper en une seule masse.

COTATION

Les présents titres participatifs en cours d'émission feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote Officielle (Bourse de Paris) dès la clôture de l'émission.

SERVICE FINANCIER DES TITRES PARTICIPATIFS

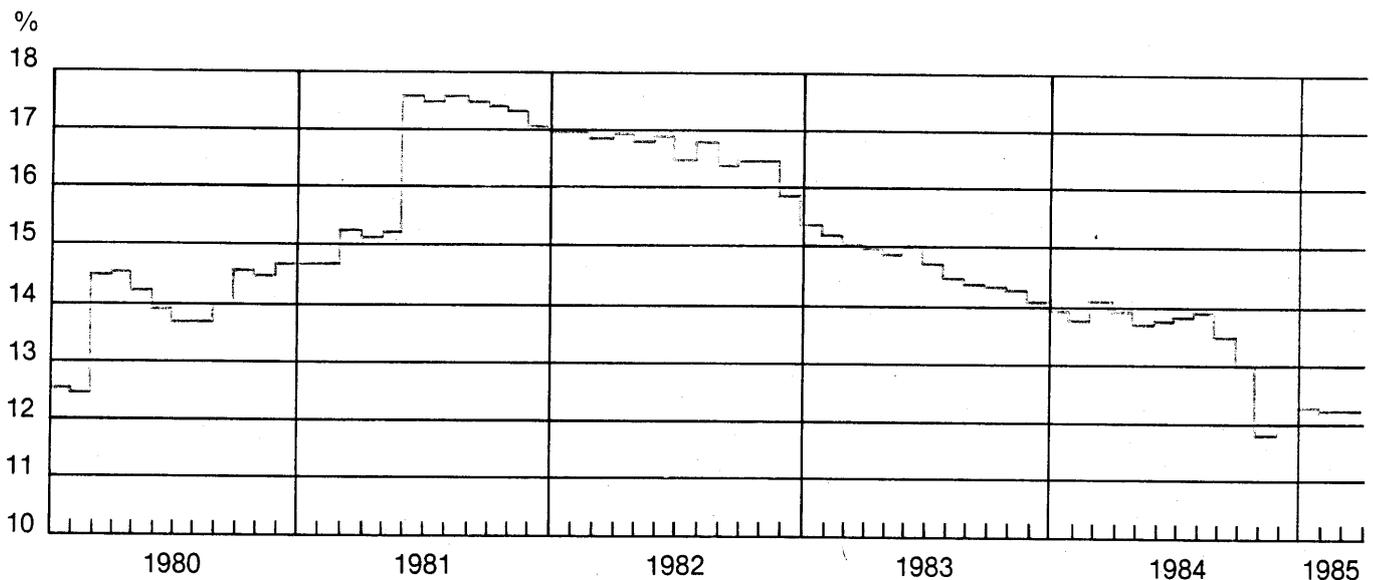
Le Service Financier des titres participatifs sera assuré par le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE ainsi que par :

- L'EUROPEENNE DE BANQUE
- La BANQUE ODIER BUNGENER COURVOISIER
- L'UNION DE BANQUES A PARIS.

DETERMINATION DE LA REMUNERATION ANNUELLE GLOBALE

Evolution des taux mensuels de rendement des emprunts non indexés garantis par l'Etat et assimilés, établis par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (1)

Taux moyen à l'émission des obligations



(1) La date d'émission des emprunts garantis par l'Etat et assimilés étant antérieure de 14 jours à la date de règlement, une courbe des taux à la date de règlement (qui n'est calculable que depuis novembre 1982) se situerait légèrement au-dessus de la courbe présentée.

Evolution du Résultat Net Consolidé (part du Groupe) après retraitements depuis 1973

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Taux d'évolution à capitaux propres et méthodes comptables et de consolidation comparables	+ 30,1 %	+ 75,1 %	- 14,0 %	+ 15,5 %	+ 10,5 %	+ 24,7 %	+ 45,8 %	- 2,3 %	- 26,1 %	+ 19,9 %	+ 8,6 %

Pour le calcul de ces taux, les Résultats nets consolidés ont été retraités en tenant compte de l'effet :

- des augmentations de capital par apport en numéraire et conversion d'obligations;
- de l'apport par l'Etat en 1982 de la Banque Odier Bungener Courvoisier;
- des changements de méthodes comptables.

Calculé ainsi à capitaux propres, méthodes comptables et de consolidation comparables d'une année sur l'autre, le résultat net consolidé a progressé en moyenne de 14,1 % l'an sur la base de 1973-1984.

— Tableau des revenus du Souscripteur

On a supposé, pour ces exemples, que le T.M.O. restait constant à 10 % ou à 14 % ou à 18 %. Le tableau qui suit donne, en tenant compte de la progression du Résultat en 1984 (8,60 %), le montant du coupon encaissé par le souscripteur jusqu'en 2004, dans différentes hypothèses de croissance régulière du Résultat Net Consolidé à partir de 1984.

	Hypothèse de taux de croissance annuel du Résultat Net Consolidé								
	6 %	10 %	14 %	6 %	10 %	14 %	6 %	10 %	14 %
	T.M.O. = 10 %			T.M.O. = 14 %			T.M.O. = 18 %		
1988 ...	84,39 F	89,25 F	94,49 F	118,15 F	124,96 F	132,28 F	151,90 F	160,66 F	170,08 F
1989	86,87 F	93,88 F	101,69 F	121,62 F	131,43 F	142,37 F	156,37 F	168,98 F	183,05 F
1990	89,51 F	98,97 F	109,91 F	125,31 F	138,56 F	153,88 F	161,11 F	178,14 F	197,84 F
1991	92,30 F	104,57 F	119,28 F	129,21 F	146,39 F	166,99 F	166,13 F	188,22 F	214,70 F
1992	95,25 F	110,72 F	129,96 F	133,36 F	155,01 F	181,94 F	171,46 F	199,30 F	234,00 F
1993	98,39 F	117,49 F	130,00 F	137,75 F	164,49 F	182,00 F	177,10 F	211,49 F	«
1994	101,71 F	124,94 F	«	142,40 F	174,92 F	«	183,08 F	234,00 F	«
1995	105,24 F	130,00 F	«	147,33 F	182,00 F	«	189,42 F	«	«
1996	108,97 F	«	«	152,56 F	«	«	196,15 F	«	«
1997	112,93 F	«	«	158,10 F	«	«	234,00 F	«	«
1998	117,12 F	«	«	163,97 F	«	«	«	«	«
1999	121,57 F	«	«	170,20 F	«	«	«	«	«
2000	126,29 F	«	«	176,80 F	«	«	«	«	«
2001	130,00 F	«	«	182,00 F	«	«	«	«	«
2002	«	«	«	«	«	«	«	«	«
2003	«	«	«	«	«	«	«	«	«
2004	130,00 F	130,00 F	130,00 F	182,00 F	182,00 F	182,00 F	234,00 F	234,00 F	234,00 F

3. — Tableau des taux de rendement actuariels bruts à la souscription des titres émis

	Bon de Souscription A			Bon de Souscription B		
	Hypothèse de taux de croissance annuel du Résultat Net Consolidé					
	6 %	10 %	14 %	6 %	10 %	14 %
T.M.O. = 10 %	10,59 %	11,46 %	11,98 %	10,71 %	11,63 %	12,16 %
T.M.O. = 14 %	14,26 %	15,58 %	16,43 %	14,46 %	15,89 %	16,79 %
T.M.O. = 18 %	17,81 %	19,56 %	20,75 %	18,09 %	20,03 %	21,32 %

II. -- RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL

1. -- Capital

Le capital social est de F 899 038 700 divisé en 8 990 387 actions de F 100 chacune, entièrement libérées qui ne peuvent appartenir qu'à l'Etat ou aux personnes morales du secteur public autorisées à les détenir par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

2. -- Direction générale

		Date d'entrée en fonction
MM. Claude JOUVEN	<i>Président Directeur Général</i>	13.06.1984 (1)
Roger PRAIN	<i>Directeur Général</i>	01.01.1976
Michel PEBEREAU	<i>Directeur Général</i>	01.12.1982
Charles de CROISSET	<i>Directeur Général Adjoint</i>	01.07.1983
René BARBIER de la SERRE	<i>Directeur Général Adjoint</i>	01.07.1983

(1) Nomination en Conseil des Ministres à cette date.

Le montant global des dix rémunérations les plus élevées a représenté F 8 367 336 en 1984.

3. -- Responsable de l'information

M. Gilbert COIGNARD - Tél. : 723.22.71

4. -- Commissaires aux comptes

MM. Jean-Pierre VINCENT

Assemblée 1982 - mandat expirant à l'AGO qui statuera sur les comptes de l'exercice 1987.

Alain LAINE

Assemblée 1982 - mandat expirant à l'AGO qui statuera sur les comptes de l'exercice 1987.

III. — ACTIVITE

A — ELEMENTS SIGNIFICATIFS (en millions de francs)

LA SOCIETE	1982	1983	1984
La structure			
• Total du bilan (1)	91 290	117 363	144 713
• Capitaux permanents	7 501	9 082	12 301
dont • Fonds propres	(1 843)	(1 896)	(1 942)
• Titres participatifs	—	—	(800)
• Provisions non affectées	(51)	(97)	(155)
• Provisions pour réserve d'investissement	(13)	(10)	(8)
• Obligations	(5 594)	(7 079)	(9 396)
• Immobilisations nettes, titres de filiales et de participations, prêts participatifs	2 948	3 184	3 278
La clientèle			
• Dépôts de la clientèle (2)	24 183	27 189	30 179
• Crédits à la clientèle (2)	40 939	49 888	55 979
Les résultats de la Société			
• Produit net bancaire	2 639,1	3 023,4	3 389,3
• Frais généraux	— 1 988,1	— 2 245,8	— 2 481,3
• Amortissements	— 121,4	— 136,4	— 156,0
• Bénéfice brut d'exploitation après amortissements	529,6	641,2	752,0
• Dotations nettes aux provisions	— 424,0	— 608,7	— 690,5
• Produits et charges nets exceptionnels (3)	16,1	45,5	60,3
• Participation des salariés versée au cours de l'exercice	— 10,9	— 5,7	— 2,5
• Impôts sur les bénéfices	— 30,3	— 15,6	— 35,1
Bénéfice net	80,5	56,7	84,2
LE GROUPE			
Total du bilan consolidé (4)	104 885	134 011	160 792
Capitaux propres, Emprunts participatifs et Titres participatifs (4 & 5)	2 629	2 925	3 805
La clientèle			
• Dépôts de la clientèle (4)	33 806	38 895	46 159
• Crédits à la clientèle (4)	54 722	66 254	73 566
Résultats consolidés	191,1	219,6	246,5
dont : part du groupe	170,6	209,3	228,6

(1) Au 31 décembre de chaque année après réévaluation des actifs immobilisés et avant répartition des résultats de l'exercice.

(2) Calculés d'après les situations mensuelles présentées à la Commission de Contrôle des Banques.

(3) Y inclus la variation nette des dotations aux provisions pour participation et investissements.

(4) Au 31 décembre de chaque année.

(5) Après répartition des bénéfices de l'année, intérêts des minoritaires inclus.

	1982	1983	1984
ACTIF			
Caisse, Instituts d'Emission, Trésor Public, Comptes Courants Postaux	2 176 521	2 346 471	3 838 576
Banques, organismes et établissements financiers			
— Comptes ordinaires	2 825 875	2 609 395	3 108 841
— Prêts et comptes à terme	23 691 834	36 687 364	46 538 680
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme	5 304 174	6 595 541	7 581 991
Crédits à la clientèle			
— Créances commerciales	6 750 130	7 207 322	7 656 930
— Autres crédits à court terme	11 830 273	14 170 411	14 868 593
— Crédits à moyen terme	11 302 594	14 577 613	17 075 357
— Crédits à long terme	9 647 878	12 110 093	13 778 388
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	6 058 824	6 944 467	8 778 418
Chèques et effets à l'encaissement	4 953 410	6 778 524	11 551 290
Comptes de régularisation et divers	2 168 918	2 628 292	3 966 824
Opérations sur titres	1 116 002	825 779	1 859 393
Titres de placement	515 007	697 405	831 610
Titres de participation et de filiales	1 833 473	1 955 622	1 930 044
Prêts participatifs	229 484	300 705	382 558
Immobilisations	885 107	927 523	965 330
Total	91 289 504	117 362 527	144 712 823

des résultats
(francs)

	1982	1983	1984
PASSIF			
Instituts d'émission, Trésor Public, Comptes Courants Postaux	2 622 594	2 862 997	6 107 774
Banques, organismes et établissements financiers			
— Comptes ordinaires	3 521 031	5 422 528	5 529 765
— Emprunts et comptes à terme	36 386 728	52 396 941	61 773 391
Valeurs données en pension ou vendues ferme	8 807 511	8 433 195	8 710 376
Comptes créditeurs de la clientèle			
Sociétés et entrepreneurs individuels			
— Comptes ordinaires	7 011 780	7 885 806	10 199 943
— Comptes à terme	2 754 300	4 435 987	5 351 937
Particuliers			
— Comptes ordinaires	4 777 182	5 173 891	5 806 039
— Comptes à terme	1 595 822	1 440 329	1 588 376
Divers			
— Comptes ordinaires	2 485 759	2 909 487	3 093 510
— Comptes à terme	455 764	611 276	568 834
Comptes d'épargne à régime spécial	3 543 417	3 944 731	4 359 671
Bons de caisse	2 842 671	2 576 136	4 123 363
Comptes exigibles après encaissement	3 072 682	5 507 722	9 268 250
Comptes de régularisation, provisions et divers	3 163 949	3 853 401	4 983 534
Opérations sur titres	731 729	876 079	1 025 674
Obligations	5 593 641	7 079 383	9 396 493
Titres participatifs	—	—	800.000
Ecart de réévaluation			
— Provision réglementée	21 627	19 108	14 316
— Réserve réglementée : compte d'ordre (art. 6)	29 087	27 440	24 757
— Réserve réglementée incorporable	179 792	175 927	174 249
Réserve : amortissements réglementés	6 866	6 842	5 052
Réserves	647 260	708 751	764 752
Capital	899 039	899 039	899 039
Report à nouveau	58 815	58 815	59 531
Bénéfice de l'exercice	80 478	56 716	84 197
Total	91 289 504	117 362 527	144 712 823
HORS BILAN			
Engagements en faveur ou d'ordre l'intermédiaires financiers	1 345 416	2 156 762	3 233 720
Engagements reçus d'intermédiaires financiers	1 348 089	1 986 175	2 396 559
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	10,499 772	13 340 588	17 198 441
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	7 797 325	10 595 946	10 706 203
Autres engagements en faveur de la clientèle	278 400	266 632	459 380
Engagements de crédit-bail immobilier (HT)	66 383	61 333	56 282
Engagements de crédit-bail mobilier (HT)	4 744	3 794	2 795

Dotations ou reprises nettes aux provisions d'exploitation du COF
(en millions de francs)

	1982	1983	1984
Aux provisions d'exploitation affectées (1)			
• pour risques sur clients et pays (2)	399,7	503,3	635,3
• pour dépréciation des titres (2)	50,1	55,9	(15,8)
• pour risques divers (2)	(0,7)	0,1	13,2
• pour congés payés (3)	6,4	5,8	5,7
Sous-total	455,5	565,1	638,4
Aux provisions non affectées			
• pour risques clientèles (provisions forfaitaires) (2 & 4)	(41,5)	33,6	40,9
• pour risques généraux (1 & 3)	10,0	10,0	10,0
• pour risques de liquidités CODEVI	—	—	1,2
Sous-total	(31,5)	43,6	52,1
Total des dotations nettes aux provisions d'exploitation	424,0	608,7	690,5

Dotations ou reprises aux provisions hors exploitation du COF
(en millions de francs)

	1982	1983	1984
Reprises nettes à la provision pour investissement (2 & 4)	(2,2)	(3,2)	(1,4)
Dotations nettes à la provision pour participation (1 & 2)	6,0	2,6	1,8
	3,8	(0,6)	0,4

Encours des provisions non affectées du COF
(en millions de francs)

	1982	1983	1984
Provision pour risques clientèle (provisions forfaitaires) (2 & 4)	1	37	84
Provision pour risques généraux (1 & 3)	50	60	70
Provision pour investissements (2 & 4)	13	10	8
	64	107	162

(1) Les dotations de ces provisions représentent une charge de l'exercice et ont donc une influence sur les résultats consolidés.

(2) Provisions constituées en franchise d'impôt.

(3) Provisions ayant supporté l'impôt.

(4) Les dotations à ces provisions constituées dans les comptes sociaux en application des réglementations fiscales en vigueur en France et à l'étranger sont sans influence sur les résultats consolidés.

C -- COUVERTURE ET DIVISION DES RISQUES

Les règles instituées en 1979 par le Conseil National du Crédit, en ce qui concerne la limitation des risques encourus par les banques du fait de leurs opérations sont les suivantes :

a) *Ratio de couverture des risques*

Le ratio de couverture des risques est le rapport entre :

- les fonds propres nets définis comme le total des fonds propres, sous déduction de certains actifs ;
- les risques encourus du fait des opérations de crédit et des engagements par signature en faveur de la clientèle et d'autres intermédiaires financiers, des opérations de crédit-bail et de portefeuille-titres, ces éléments étant retenus dans des proportions variables après diminution des contre-garanties reçues.

Le ratio de couverture des risques du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE s'établissait à 4,40 % au 30 juin 1984 contre 3,55 % au 30 juin 1983.

Au 30 juin 1985 le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE devra justifier d'un ratio minimum de 4,47 % représentant le rapport des progressions, depuis la date de référence, des fonds propres nets aux risques encourus.

b) *Règles de division des risques*

Ces règles imposent :

- la limitation à un montant égal à 50 % des fonds propres nets, des risques sur un même bénéficiaire dans la mesure toutefois où ces risques représentent plus de 50 % de l'endettement bancaire de ce client, ou 5 % de l'ensemble des risques sur la clientèle ;
- la limitation à 8 fois les fonds propres nets du total des risques dépassant unitairement 25 % des fonds propres nets.

Pour le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE les encours de deux clients dépassaient individuellement 25 % des fonds propres nets au 31 décembre 1984 mais représentaient un total d'engagements inférieur à l'octuple des fonds propres nets.

Ces règles de division des risques sont donc respectées par le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.

2 - COMPTES CONSOLIDES

BILANS CONSOLIDES RESUMES

après répartition

(en millions de francs)

	1982	1983	1984
ACTIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires	36.041	50.514	61.609
Opérations avec la clientèle	54.722	66.254	73.566
Autres actifs	11.772	14.777	23 188
Actifs immobilisés	2.349	2.466	2 429
Total	104.885	134.011	160 792
Engagements reçus	2.376	2.844	4 088
PASSIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires	54.369	73.094	83 897
Dépôts de la clientèle	33.806	38.895	46 159
Autres passifs	8.109	11.208	16 140
Emprunts obligataires	5.972	7.889	10 791
Emprunts et titres participatifs	20	20	800
Comptes de capitaux propres	2.609	2.905	3 005
dont : part du groupe	(2.474)	(2.764)	2 851
part des minoritaires	(135)	(141)	154
Total	104.885	134.011	160 792
Engagements donnés	23.313	30.823	35 654

RESULTATS CONSOLIDES RESUMES

(en millions de francs)

	1982	1983	1984
Produits d'exploitation bancaire	12.789	13.855	17 120
Charges d'exploitation bancaire	(9.529)	(10.125)	(12 939)
Frais généraux	(2.287)	(2.591)	(2 931)
Amortissements	(158)	(206)	(209)
Excédents des provisions constituées sur les provisions reprises sur engagements, titres de participation et risques divers	(535)	(685)	(891)
Net des plus et moins-values de cession sur titres de participation	26	123	238
Net des produits et charges exceptionnels et sur exercices antérieurs	(6)	(9)	46
Participation des salariés	(8)	(4)	(3)
Part du groupe dans les résultats des sociétés mises en équivalence	(16)	(31)	18
Résultats avant impôts	276	327	449
Impôts sur les bénéfices et les plus-values	(85)	(108)	(202)
Résultats nets consolidés	191	219	247
• dont part des minoritaires	20	10	18
• dont part du groupe	171	209	229

PRINCIPES DE CONSOLIDATION ET PRINCIPES COMPTABLES

A/ PRINCIPES DE CONSOLIDATION

a) Seuils retenus pour la détermination du périmètre

Les comptes consolidés sont présentés suivant les principes comptables français et tiennent compte des ajustements significatifs jugés nécessaires pour les mettre en accord avec ceux généralement admis sur le plan international.

Conformément aux récentes recommandations des autorités bancaires en matière de consolidation des comptes des banques et des établissements financiers français, les comptes consolidés du CCF regroupent les comptes de la banque et de ses principales filiales bancaires et non bancaires satisfaisant à la clôture de l'exercice à l'un au moins des trois critères suivants :

- le total du bilan de la société concernée est supérieur à 10 millions d'écus;
- le total du bilan de la société est supérieur à 2 % du bilan de l'entreprise financière qui détient la participation;
- le total du bilan de la société concernée est supérieur à 2 % du total du bilan de la société mère.

b) Sociétés intégrées globalement

Les sociétés dans lesquelles le CCF détient, directement ou indirectement, un pourcentage de contrôle supérieur à 50 % sont consolidées par la méthode de l'intégration globale, qui consiste à substituer à la valeur au bilan des titres de participation tous les éléments d'actif et de passif des sociétés consolidées, après élimination des comptes réciproques et des profits inter-groupe et à déterminer les droits des actionnaires minoritaires dans les résultats et dans la situation nette.

c) Sociétés mises en équivalence

Les sociétés dans lesquelles le CCF détient, directement ou indirectement, un pourcentage de contrôle compris entre 20 % et 50 % sont désormais consolidées par la méthode de la mise en équivalence. La mise en équivalence conduit à substituer à la valeur d'inventaire des titres en portefeuille et au dividende reçu de la société, la quote-part revenant au groupe dans la situation nette et les résultats de l'exercice de la société mise en équivalence.

La prise en compte des éléments précédents a amené le CCF à retenir dans le périmètre de consolidation de 1984 des sociétés qui en avaient été jusqu'à présent écartées. L'effet de l'introduction de ces sociétés dans le périmètre de 1984 est exposé dans la note suivante.

Bien qu'entrant dans les critères définis précédemment, certaines sociétés n'ont pas été consolidées du fait que leur détention ne présentait pas un caractère durable ou de leur acquisition récente.

De même, les prises de participation ayant pour objet essentiel de renforcer la structure financière de sociétés sans rapport avec l'activité bancaire ont été exclues du champ de la consolidation.

d) Dates de clôture

En 1984, la date du 31 décembre a été retenue pour toutes les sociétés du groupe. Pour celles qui n'arrêtaient pas leurs comptes sociaux à cette date, il a été fait usage de situations intérimaires couvrant la période comprise entre la date de leur arrêté social et le 31 décembre 1984. Les incidences de cette harmonisation de date d'arrêté sont présentées dans la note suivante.

B. PRINCIPES COMPTABLES

a) Réévaluation

Dans le cadre des dispositions légales, la banque et certaines filiales françaises consolidées ont procédé le 31 décembre 1978 à la réévaluation de leurs titres de participation et de leurs immobilisations.

Le montant de l'écart de réévaluation inscrit au passif du bilan au 31 décembre 1984 s'analyse comme suit :

- *écart de réévaluation incorporable au capital* : il s'agit du total des écarts dégagés dans les comptes sociaux sur les actifs non amortissables, après déduction de la part relative aux titres des sociétés consolidées; cependant l'écart correspondant à la réévaluation des titres de sociétés immobilières consolidées a été maintenu dans l'écart incorporable au capital pour se conformer à la législation française en la matière.

Une partie de cet écart a été incorporée au capital des filiales en 1979, 1980 et 1984, ainsi qu'au capital de la banque en 1980.

- *écart de réévaluation non incorporable au capital* : il s'agit du total des écarts dégagés dans les comptes sociaux sur actifs amortissables, (exception faite des sociétés immobilières, comme indiqué ci-dessus). Cet écart non incorporable est diminué chaque année du montant nécessaire à l'amortissement de la réévaluation des actifs amortissables.

b) Titres de placement

Les titres de placement, en principe destinés à la revente à plus ou moins brève échéance, sont évalués individuellement au plus bas du prix de revient ou du prix du marché.

Le prix du marché est représenté par :

- le cours moyen du mois de décembre pour les titres cotés en France;
- le cours du 31 décembre pour les titres cotés hors de France;
- la valeur d'usage déterminée par la Direction du groupe pour les titres non cotés.

c) Titres de participation

Les titres de participation regroupent les titres des sociétés mises en équivalence, les titres de filiales et de sociétés associées non consolidées ainsi que d'autres titres détenus de façon durable, évalués individuellement au plus bas de leur prix de revient ou de leur valeur d'usage déterminée par la Direction du groupe.

d) Provisions pour créances douteuses

Les dotations aux provisions pour créances douteuses, prises en charge pour la détermination du résultat de l'activité bancaire, sont calculées chaque année en fonction des risques de non-recouvrement évalués par la banque. Les provisions forfaitaires, constituées selon les règles fiscales locales, sont rapportées au résultat consolidé dans la mesure où elles ne couvrent aucun risque déterminé. Elles donnent lieu, le cas échéant, à la constatation d'un impôt différé.

e) Amortissements et dépréciations

Les terrains ne sont pas amortis. Les frais engagés lors de l'acquisition des immeubles sont pris en charge dans l'année et inclus dans les dotations aux amortissements.

Il en est de même des frais d'établissement ou d'émissions d'actions ou d'obligations des sociétés du groupe.

Les amortissements et les dépréciations des autres immobilisations sont calculés pour leur plus grande part selon le mode linéaire; certains des matériels sont amortis suivant le mode dégressif. Les durées retenues pour calculer les amortissements et les dépréciations sont les suivantes :

• Constructions	25 à 50 ans
• Aménagements	10 ans
• Mobiliers et matériels	5 à 10 ans
• Fonds de commerce	5 ans

f) Conversion des monnaies

Les actifs et passifs de la banque et de ses filiales françaises consolidées, exprimés en monnaies étrangères, sont convertis en francs français au cours de change en vigueur à la fin de l'exercice.

Il en est de même des éléments d'actifs, de passifs et de résultats des filiales étrangères consolidées. La différence de conversion provenant de l'écart entre le cours historique et le cours de fin d'année est incorporée au montant des réserves.

g) Position de change

Les positions de change actives et passives en devises sont réévaluées au cours en vigueur à la clôture de l'exercice et les profits ou pertes ainsi dégagés sont inclus dans les produits ou charges de l'exploitation bancaire.

h) Survaaleur

Lorsque le prix de revient des titres d'une filiale consolidée est supérieur à l'actif net comptable, la survaaleur constatée est enregistrée à l'actif du bilan; elle est amortie linéairement sur dix ans à partir de l'année suivant celle de l'acquisition, par prélèvement sur les résultats d'exploitation. Cependant, s'il s'avère, en cours d'amortissement, que la survaaleur subsistante n'est plus conforme à l'appréciation des éléments qui l'ont justifiée à l'origine, elle donne lieu à la constitution d'une provision pour dépréciation totale ou partielle dans l'exercice où le fait est constaté.

i) Provisions pour impôts différés

L'impôt sur les bénéfices dont la banque et ses filiales sont redevables est calculé selon les règles fiscales en vigueur dans chaque pays; ces règles peuvent entraîner des différences entre le bénéfice comptable et fiscal. Dans la mesure où ces différences proviennent du fait que certains produits ou charges peuvent être imputables à un exercice donné pour la détermination du bénéfice comptable, et à un autre exercice pour la détermination du bénéfice fiscal, un impôt différé est constaté.

Effets des changements de principes de consolidation

a) Retraitement du résultat de 1984

Les résultats publiés pour 1984, soit 228 613 milliers de francs, comprennent pour les sociétés ne clôturant pas leur exercice social au 31 décembre :

- les résultats intérimaires acquis en 1984 après le dernier arrêté social jusqu'au 31 décembre 1984 ;
- également, les résultats intérimaires acquis en 1983 entre la date de clôture sociale et le 31 décembre 1983. En effet, ces résultats, bien qu'appartenant à l'exercice précédent, doivent cependant être inclus dans les comptes de 1984 afin de permettre l'appréhension de l'intégralité des résultats constatés depuis la dernière publication.

Pour déterminer les résultats acquis au cours de l'année civile 1984, il convient de retrancher le résultat net réalisé pendant la période intérimaire de 1983, soit une perte de 1 141 milliers de francs.

Les résultats propres de l'année civile 1984 ressortent alors à :

(en milliers de francs)

Résultat publié en 1984	228 613
Incidence de l'harmonisation des dates d'arrêtés (exercice de 12 mois pour toutes les sociétés du groupe)	1 141
Résultat de 1984 retraité	229 754

b) Retraitement du résultat de 1983

Un raisonnement analogue à celui décrit en a) conduit à retraiter le résultat publié en 1983.

Il convient en outre, de tenir compte de la part des résultats revenant au groupe des filiales détenues en 1983, mais consolidées pour la première fois en 1984.

(en milliers de francs)

Résultat publié en 1983	209 332
Incidence de l'harmonisation des dates d'arrêtés (exercice de 12 mois)	
• éléments de 1983, à rajouter	(1 141)
• éléments de 1982, à retrancher	(2 677)
Résultat en 1983 des sociétés consolidées pour la première fois en 1984	5 988
Résultat de 1983 retraité	211 502

SOCIÉTÉS COMPRISSES DANS LES ETATS FINANCIERS
CONSOLIDÉS AU 31 DECEMBRE 1984

Sociétés consolidées par intégration globale

Banque Privée de Dépôts et de Crédit (B.P.D.C.)
Banque Energie S.A.
Banque Derobert
Banque d'Escompte et de Dépôts
Banque Delort
Banque de l'Union Maritime et Financière
Banque Odier Bungener Courvoisier
Banque des Pyrénées
Union de Banques pour l'Equipement
Banque Kolb
Crédit Commercial de France (Moyen-Orient) Paris S.A.
Crédit Commercial de France & Co. - OHG
Crédit Commercial de France - Canada
Crédit Commercial de France Suisse S.A.
Banca di Credito Commerciale e Mobiliare S.A.
Crédit Commercial de France (Moyen-Orient) SAL
Irish Bank of Commerce
Crédit Commercial de France Finance Ltd
Société Financière et Mobilière
Compagnie Foncière Elysées
Elysées Gestion
Vernet Gestion
Société Financière Suisse et Française
Omnium Bancaire et Commercial
Locamic
Société de Financement International du CCF S.A.
Société Financière pour l'Amérique Latine SOFIAL
SOFIAL PANAMA
Crédit Commercial de France (Securities) Ltd
Autobail
Multibail
Sofileasing
Société Auxiliaire d'Investissement Mobilier & de Gestion «AUXIM»
Société d'Expansion Economique et Financière (EXCOFINA)
S.A. Neuilly Saint-Paul
Compagnie Suisse et Française
Omnifinance
Mobigest
Elyfinance Corporation BV
Investissements Mobiliers et Immobiliers S.A.
Société Immobilière Malesherbes-Anjou
Société Immobilière de l'Elysées-Palace
Auxilia
Crédit Commercial de France Cofiges S.A.
Elysées Financière Immobilière «ELYFIM»
Sofialeuramerica (2)
Crédit Commercial de France North America (1)
Elysées Fonds (2)

Sociétés consolidées par mise en équivalence

Crédit International d'Egypte
Banque de Savoie (2)
Crédit Commercial de France Australia Ltd
Banque Wedge (2)
Réalimo
Asystel (1)

(1) Société consolidée pour la première fois en 1984.

(2) Société consolidée pour la première fois en 1984, selon les recommandations des autorités bancaires.

ANNEXE 1 - SOCIÉTÉS COMPRISSES DANS LES ETATS FINANCIERS

Il n'existe à ce jour, aucun fait exceptionnel ou litige susceptible d'affecter substantiellement les résultats ou la situation financière du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.

IV. — PERSPECTIVES D'AVENIR — BUT DE L'EMISSION

Evolution récente et perspectives d'avenir

Dans un contexte demeuré préoccupant, l'année a été marquée en 1984 pour le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE par le renforcement de son assise nationale, la forte croissance de ses activités financières et la poursuite de son développement international.

Le bénéfice brut d'exploitation après amortissement a augmenté de 17 % en 1984. Cette progression très satisfaisante résulte d'un effet de levier entre la hausse rapide du produit net bancaire et un fort ralentissement de la progression des frais généraux.

Au niveau du groupe, le total du bilan consolidé a progressé de 20 % et les fonds propres, renforcés par une émission de titres participatifs en 1984, se sont accrus de 30 %.

* * *

Le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE occupe une place spécifique sur le marché national où la qualité des relations qu'il entretient avec ses clients constitue le fondement de son implantation dans la vie économique. Il est aussi une banque de dimension internationale présente sur les principaux marchés financiers mondiaux.

Dans les prochaines années, le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE continuera à élargir ses activités et services, en particulier en maintenant sa position de leader en matière de télématique utilisée par la banque à domicile.

Au niveau de l'activité financière, les efforts d'innovation seront poursuivis en vue d'étendre encore la gamme et la technicité de ses produits et services.

L'activité internationale poursuivra son expansion et sa contribution au soutien du développement des entreprises françaises sur les marchés internationaux.

But de l'émission

La présente émission a pour but de renforcer les capitaux permanents du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE afin de poursuivre le développement de ses activités en France et à l'étranger.

V. — PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE
DE LA NOTE D'INFORMATION

"A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée."

Le Président Directeur Général

Claude JOUVEN

Vu pour vérification en ce qui concerne la situation financière et les comptes de la Banque ainsi que les comptes consolidés aux 31 décembre 1982, 1983 et 1984.

Les Commissaires aux Comptes

Jean-Pierre VINCENT

Alain LAINE

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 1^{er} juillet 1985.

VISA DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

Par application des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, la Commission des Opérations de Bourse a apposé, sur la présente note, le visa n° 85-207 en date du 26 JUIN 1985.

Toute personne désirant obtenir les rapports annuels des exercices 1983 et 1984 qui comprennent notamment les comptes consolidés des exercices 1982, 1983 et 1984 (bilans et comptes de résultats complets, variations de situation nette, tableaux de financement et notes annexes) peut se le procurer en utilisant le coupon détachable ci-après.



Bon à découper et à adresser au CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (Service des Titres)

Nom Prénoms

Adresse

Ville Département